



CPE La Ribambelle

# **Protocole d'admission et de priorité d'accès aux places**

Adoptée par le conseil d'administration le 24 février 2015

---

# Politique d'admission et d'inscription des enfants au CPE La Ribambelle

## *Objectif*

Établir une politique d'attribution des places disponibles dans le respect du principe directeur de la loi sur les services de gardes du Québec. De plus, les directives de la politique permettront un meilleur suivi des priorités internes.

## *Principe de base*

- Le Centre de la petite enfance La Ribambelle doit répondre aux besoins des enfants de 0-5 ans qui fréquentent le centre à temps complet et à temps partiel ainsi qu'à leurs parents.
- Le CPE doit se doter d'une politique de liste d'attente dans le respect des lois actuellement en vigueur : la loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance et la loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.

## *Champ d'application*

Cette politique s'applique à tout parent qui inscrit son enfant sur la liste d'attente du CPE.

## *Délai et suivi*

Les inscriptions à la liste d'attente peuvent être effectuées tout au long de l'année via l'organisme La Place 0-5. Il est de la responsabilité de l'organisme de mettre à jour les données de la liste d'attente.

## *Procédures*

### 1. Inscriptions

Le CPE La Ribambelle utilise les services de la liste centralisée nationale, La Place 0-5, en respect de la directive ministérielle publiée le 7 novembre 2014 par le Ministère de la Famille. Les parents doivent passer par ce service pour inscrire leur enfant à la liste d'attente du CPE. Lorsqu'une place est disponible, la direction générale consulte la section sécurisée du site Internet de La Place 0-5 pour avoir la liste des enfants qui sont admissibles à une place en fonction du nombre disponible et du groupe d'âge.

### 2. Critères d'établissement de priorités

- Considérant que l’alinéa 2 de l’article 1 de la loi prévoit également que la loi «a pour objet de favoriser le développement harmonieux de l’offre de services de garde en tenant compte des besoins des parents, notamment en facilitant la conciliation de leur responsabilités parentales et professionnelles ainsi que leur droit de choisir le prestataire de services de garde».

En conséquence de ce qui précède :

Le CPE La Ribambelle est justifié d’accorder la priorité d’accès n° 1 à son établissement, aux enfants de ses employés(es).

- Considérant que le CPE La Ribambelle doit favoriser l’offre de services de garde, en facilitant la conciliation travail-famille, en accordant une priorité d’accès à son établissement aux enfants d’une même unité familiale;
- Considérant que le CPE La Ribambelle définit l’unité familiale par une famille dont les enfants vivent avec un ou l’autre des parents, qui en a la garde, et ce, même s’ils vivent sous des toits différents;
- Considérant que le CPE La Ribambelle reconnaît que l’unité familiale s’étend aussi aux enfants qui vivent en garde partagée et qu’il la définit comme étant la garde intégrale et exclusive d’un enfant que la mère et le père, après leur divorce ou leur séparation, exercent chacun à son tour pour des périodes déterminées, conformément à une entente qu’ils ont conclue ou un décision du Tribunal;
- Considérant que le CPE La Ribambelle se réserve le droit de restreindre la fratrie afin de respecter l’objet de la loi en ce qui concerne la conciliation travail-famille.

En conséquence de ce qui précède :

Le CPE La Ribambelle est justifié d’accorder la priorité d’accès n° 2 à son établissement, à la fratrie.

### 3. Précisions

#### **Enfant d'employé**

Les enfants des employés syndiqués ou non sont considérés dans cette catégorie.

Conformément à la lettre d'entente # 12 relative à l'accès prioritaire aux services du CPE de la convention collective actuellement en vigueur, la salariée permanente et la salariée remplaçante ont accès prioritairement aux services du CPE pour son enfant. Si plus d'une salariée permanente et/ou salariée remplaçante désire se prévaloir des dispositions précédentes, la priorité est accordée aux salariées permanentes. Dans le cas où plus d'une salariée permanente veut se prévaloir du droit d'accès prioritaire, l'Employeur octroi l'accès aux services à la salariée ayant le plus d'ancienneté.

Lorsqu'un ou une employée n'a pas donné de disponibilité depuis plus de 12 mois, sa priorité sur la liste d'attente interne n'est plus valide.

#### **Enfant à temps partiel**

Lorsqu'un parent accepte une place à temps partiel pour son enfant mais qu'il manifeste le besoin d'avoir une place à temps plein, sa demande sera traitée avant de passer à la priorité #2.

#### **Fratricie**

La fratrie est défini comme étant les enfants d'une même famille (traditionnels ou reconstituées), ayant au moins un parent commun ou enfant d'un conjoint de fait dont l'union est d'au moins 12 mois.

Un conjoint de fait est une personne qui vit dans une relation conjugale et qui remplit l'une des conditions suivantes :

- Elle vit avec vous dans cette relation depuis au moins 12 mois sans interruption;
- Elle est le parent de votre enfant par sa naissance ou son adoption;
- Elle a la garde, la surveillance et la charge entière de votre enfant.

Lorsque l'on admet les enfants de la priorité #2, nous contactons en premier l'enfant qui à la date d'inscription la plus ancienne. Si celui-ci refuse la place pour une raison quelconque, l'enfant conserve son rang et nous passons à la prochaine inscription.

Un parent peut inscrire un nouvel enfant sous la priorité #2 lors d'une des situations suivantes :

- Pour un enfant déjà né, à partir du moment où les parents de l'enfant admis à partir de la liste d'attente centralisé ont complété l'entente de service;
- Pour un nouveau bébé, à partir du moment où une date de naissance est déterminée;

- Dans les cas d'une adoption, la personne qui fait la demande doit fournir une preuve de la démarche d'adoption ainsi que la date à laquelle elle prévoit recevoir l'enfant.

Une inscription peut être faite tant qu'un enfant de la famille fréquente le centre.

Une fois inscrit avec la priorité #2, un enfant la gardera tant que le parent ne nous a pas informé de son intention de la retirer. Il sera automatiquement retiré de la liste lorsqu'il n'aura plus l'âge de fréquenter le CPE (plus de 60 mois avant le 30 septembre de l'année courante).

Par ailleurs, si un parent ne respecte pas de façon répétée les règlements du CPE, son droit d'accès à la priorité de fratrie lui sera retiré.

### **Place protocole**

Le CPE La Ribambelle a accordé 3 places pour le protocole entre les CPE de la ville de Rouyn-Noranda et le CLSC. Un enfant doit être référé par un employé du CLSC afin de pouvoir utiliser cette place.

Si le besoin de l'enfant ou de la famille n'est plus existant, la place protocole est remise et l'enfant doit quitter le centre. Par contre, si le CLSC n'a pas besoin de cette place, le CPE peut prêter cette place à l'enfant qui l'utilisait.

Les parents d'un enfant qui a une place protocole ne peuvent pas inscrire d'enfant sous la priorité #2 du CPE.

Pour l'enfant qui doit quitter le CPE puisque la place protocole lui a été retirée, une demande peut être rédigée par le parent afin d'exposer au Conseil d'administration les raisons qui font en sorte que celui-ci devrait leur accorder une place régulière. Si les raisons sont jugées valables et qu'une place régulière est disponible, le conseil d'administration avisera le parent qu'une place régulière lui sera attribuée à un moment précis.

### **Dépannage**

Lorsque nous pouvons offrir une place de dépannage (un parent prête sa place pendant une période déterminée), nous effectuons la même démarche que lorsque nous avons une place régulière disponible. Seul *l'enfant* ayant été admis via la liste centralisée auront par la suite une priorité sur notre liste d'attente interne, tout comme les enfants qui sont à temps partiel.

#### 4. Admission

Avant de procéder à l'admission de nouveaux enfants, la direction du CPE doit s'assurer que les enfants qui fréquentent le centre ont renouvelés leur place pour le mois de septembre. Cette tâche est complétée au début du mois d'avril.

Une fois que le nombre de place disponible pour la nouvelle rentrée est connu, la direction contacte par téléphone les parents en respectant les priorités, le rang d'inscription et selon les disponibilités dans les différents groupes. Les parents disposent de 48 heures pour accepter ou refuser la place offerte. Si la réponse du parent n'a pu être obtenue après ce délai, le processus s'enclenche pour le second enfant prioritaire sur la liste d'attente. Une fois que la place est acceptée, un rendez-vous est pris pour la signature de l'entente de service et la remise des documents sur la régie interne et les politiques du CPE.

Le parent qui signe la documentation doit apporter son certificat de naissance et celui de son enfant. S'il s'agit d'un parent immigrant, il doit apporter une preuve de citoyenneté canadienne. Un enfant ne peut fréquenter le centre qu'au moment où son dossier contient toute la documentation exigée par le Ministère de la Famille. Si un parent néglige de fournir la documentation, la place sera remise au prochain enfant sur la liste d'attente. Ce parent sera contacté de nouveau lorsqu'une place sera libre. Un délai d'une semaine peut être accordé afin de fournir l'information.